

## **Association « Une terre en partage » loi 1901, siège social : Mairie de Pailhès, 09130**

### **Article 1- nom de l'association : « Une terre en partage »**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Une terre en partage** »

### **Article 2- objet/but**

Création, entretien et exploitation d'espaces agricoles communaux (verger, jardins) conçus comme un commun. Le projet recouvre une diversité de vocations : autonomie alimentaire, résilience face au changement climatique, sociale, environnementale et patrimoniale en concertation avec la municipalité de Pailhès. Ses usages feront appel à l'esprit d'entraide, à la participation citoyenne et à la transmission des connaissances dans le but de renforcer le lien social intergénérationnel afin d'assurer la pérennité du projet agricole communal.

Ladite association a vocation à inclure dans ses objets, le suivi et la gestion des jardins partagés de Pailhès ainsi que le verger jouxtant le cimetière selon la volonté de ses membres.

Et plus généralement, sont visées toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Le propriétaire (la commune), désigné le bailleur, met à disposition de l'association par bail rural environnemental (BRE) renforcé par des obligations réelles environnementales (ORE) les parcelles ci-dessous :

- Ruquet : section A : 279, 280, 285, 2115
- Saint Blaise : section A : 1814, 383
- Lagal : section B : 2136 pour environ 3000 m2 dans sa partie Ouest

### **Article 3- durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 4- siège social**

Mairie de Pailhès, 4 route de Pamiers 09130 Pailhès

### **Article 5-composition**

- 1- L'association est composée de **membres actifs** : celles et ceux, à jour de la cotisation, qui participent aux activités de l'association et qui peuvent bénéficier de ses services et prestations.
- 2- Elle est aussi composée de **membres solidaires** : celles et ceux qui soutiennent l'association par des dons
- 3- **D'un membre de droit** représentant la mairie de Pailhès avec voix délibérative.

### **Article 6- Admission**

L'association est ouverte à toute personne dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et de la charte,

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

#### **Article 7- cotisations dues par les membres**

Les membres actifs sont ceux qui ont pris l'engagement de verser chaque année la cotisation due.

Les membres solidaires sont ceux qui soutiennent l'association sous différentes formes : apport en numéraire, temps de travail...

Quel que soit leur niveau d'engagement, une attestation d'adhésion sera délivrée aux membres actifs et solidaires afin qu'ils puissent être couverts par une assurance en responsabilité civile contractée par l'association,

#### **Article 8- Perte de la qualité de membre**

Les membres perdent leur qualité en cas de :

- Démission adressée par écrit au collège de l'association
- Non renouvellement de l'adhésion
- Décès
- Radiation prononcée par la collégiale pour motifs graves au terme d'une médiation infructueuse,

#### **Article 9 Ressources de l'association**

L'association dispose du montant des cotisations versées par les membres.

Pour compléter les ressources, l'association pourra :

- Recevoir des dons manuels
- Recevoir toute somme provenant de ses activités (vente de production) et de ses services (formations, événements festifs) dans la limite des dispositions légales et réglementaires.
- Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions avec des organismes tiers.
- Solliciter des subventions de l'État, de la région, du Département, des communes et autres institutions.

Le référent financier et son équipe mandatés par la collégiale doivent tenir la comptabilité de l'association et en rendre compte auprès de l'assemblée générale, ainsi, que chaque fois que la collégiale en fait la demande.

#### **Article 10-Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle comprend l'intégralité des membres de l'association à jour de leur cotisation. Les membres qui siègent à l'assemblée générale ont une ancienneté de 3 mois minimum au sein de l'association.

Les membres ont la faculté de se faire représenter par un autre membre de l'association participant à l'AGO. Un seul et même mandataire ne peut être titulaire de plus de deux mandats. Concernant les mineurs, leur droit de vote est transmis à leurs parents ou représentant légal.

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par la collégiale à la demande d'au moins un quart de ses membres 15 jours au moins avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est inscrit sur la convocation. La convocation peut être adressée soit par voie électronique, soit par courrier simple, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le tiers des membres ayant voix délibérative doit être présent pour valablement délibérer.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises par consentement, ou à défaut à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux procurations.

Lorsque le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tient le mois qui suit. Celle-ci pourra délibérer valablement, et ce, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'AGO désigne un membre pour présider la séance, il est accompagné d'un membre en charge de la gestion financière et d'un scribe pour l'établissement du compte rendu.

Le référent financier rend compte à l'assemblée générale des données financières et de sa gestion. Dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère notamment sur les orientations à venir, sur les budgets, sur la nomination ou le renouvellement des membres de la collégiale ainsi que sur le montant de la cotisation annuelle.

#### **Article 11- Assemblée générale extraordinaire**

Sont notamment qualifiées d'extraordinaire, les décisions suivantes :

- Modification des statuts
- Dissolution de l'association
- Modification de l'association
- Fusion ou affiliation à une association d'un objet similaire
- La vente ou l'acquisition d'un bien de l'association

Les modalités de convocation sont identiques à celles pour l'assemblée générale ordinaire.

Le tiers des membres ayant voix délibérative doit être présent pour délibérer valablement. Les décisions de l'AGE sont prises par consentement, ou à défaut, à main levée à la majorité simple des membres présents.

#### **Article 12- La collégiale :**

L'association est administrée par une collégiale composée de 5 à 12 membres, élus pour une année par l'assemblée générale et rééligibles.

La collégiale est élue par moitié chaque année. Par dérogation, la première année, les membres soumis à réélection seront tirés au sort. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation sont éligibles.

En cas de vacance de poste, la collégiale pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Le remplacement définitif de ces membres est décidé par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Au moins une fois par trimestre, la collégiale se réunit sur proposition et à la demande du quart de ses membres. La collégiale peut par ailleurs se réunir autant de fois que nécessaire.

Les décisions de la collégiale sont prises par consentement, ou à défaut, à la majorité simple des voix des présentes.

En cas d'absence à 3 réunions consécutives, sans excuse, tout membre de la collégiale pourra être considéré comme démissionnaire.

La collégiale met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun-e de ses membres peut être habilité-e par la collégiale à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidée par la collégiale. Tous les membres de la collégiale sont responsables des engagements contractés par l'association. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un tiers d'autre part, est soumis pour autorisation à la collégiale et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les membres de la collégiale exercent leur fonction gratuitement au sein de l'association. Cependant, les frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions pourront être remboursés sur justificatifs et selon les règles fixées par le règlement intérieur.

Lors de l'assemblée générale, le rapport financier présente par bénéficiaire le remboursement de frais exposés dans l'exercice de leurs fonctions et fixé par le règlement intérieur,

### **Article 13 – Tenue des registres**

L'association tient à son siège social les registres légaux obligatoires.

### **Article 14 – Règlement intérieur**

La collégiale a la possibilité d'établir un règlement intérieur. Ce dernier doit être approuvé par l'assemblée générale. Il a vocation à préciser les dispositions statutaires, notamment concernant les pouvoirs, les rôles et le fonctionnement des différents organes.

Toutefois, il est précisé que le règlement intérieur ne peut comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

### **Article 15 – Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association est soumise à une assemblée générale extraordinaire.

La dissolution ne peut être valablement prononcée que si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'AGE.

La décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde AGE est convoquée dans les 15 jours qui suivent et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour gérer les affaires de l'association.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme à but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément à la décision de l'AGE statuant sur la dissolution.

En cas de dissolution, les contrats et conventions conclus entre l'association et des tiers sont rompus. Dès lors, la commune de Pailhès reprend possession des lieux avec les plantations, installations et aménagements existants.

En aucun cas, l'actif ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement. Seule la reprise d'un apport est autorisée.

Fait à ...

Le ...

**Signatures**

